

Mémoire de question préjudicielle  
à la Cour de justice de l'Union européenne  
et à la Cour constitutionnelle

**Préambule** : l'action sociale pour la dépendance à domicile est définie comme « l'aide dans les gestes de la vie quotidienne des usagers diminués par l'âge et le handicap, dépendants et isolés à domicile ; réalisée par des intervenants : salariés SAD, salariés directs ou libéraux ». Les SAD ou SAAD sont des services d'autonomie ou d'aide à domicile, employeurs d'intervenants. Les demandes d'usagers sont de type : « chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver ».

**Résumé du litige** : je conteste la privation de mon droit d'exercer mon activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, privés d'aide dans 40% de leurs demandes à cause des SAD, par manque et absentéisme d'intervenant.

## Procédures

- Le 29/07/2021, je cite le Département-63 à comparaître le 30/08/2021 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 16/06/2022, le tribunal juge « les agissements du département du Puy-de-Dôme critiqués par la partie civile ne peuvent engager sa responsabilité pénale » car « réguler l'offre de services en délivrant des agréments aux SAAD » et « vérifier l'effectivité de l'aide » sont deux missions régaliennes, non-déléguables.
- Le 17/06/2022, je fais appel sur le dispositif pénal et civil.

Le 18/03/2025, le ministère public utilise l'article 497 du code de procédure pénale (CPP) pour me convoquer à une audience d'appel sur intérêts civils seuls, pour m'empêcher de contester le jugement du tribunal et légitimer définitivement le Département.

Sa décision étant irrévocable dans le droit national, je pose la présente question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, suivie d'une question de constitutionnalité de l'article 497 du CPP à la Cour constitutionnelle.

## Exposé des faits

Le Département agréé des SAD comme ADMR : 1<sup>er</sup> SAD national créé en 1945 ; accorde les aides sociales à 12.815 usagers sous forme de plans d'aide mensuels de type 30 heures fois 22 €/h ; finance les SAD en leur versant les aides sociales accordées aux usagers sur la base de 1,8 millions d'heures fois 22 €/h soit 39,6 M€/an.

22 €/h est le tarif public de 2022, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11 €/h servent à payer le gestionnaire SAD. S'y ajoutent 3 €/h pour « la qualité du service rendu », le tarif réel est 25 €/h.

Les gestionnaires SAD faussent les demandes d'usagers selon la disponibilité de leurs intervenants : « un RDV d'1h chaque jour de la semaine » devient « un seul RDV de 2h par semaine ». 2h réalisées sur 7 soit 71% d'heures non-réalisées deviennent normales. Alors que les demandes non-honorées et l'absence de toute information sont des **privations** infligées aux usagers diminués par l'âge, le handicap.

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les SAD infligent à ma mère âgée hémiplegique.

En 2011-2012, un délégué du personnel d'ADMR-19 signale « aucun respect des salariés et des usagers de la part des dirigeants ... Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients ». Des bilans internes du 95 sur les 30 derniers jours de 2011 considèrent normales que les heures non-réalisées par SAD soient : **ANCILLAPAD 73%**, **ADOM 59%**, Croix-Rouge 27%, **le bilan moyen étant 40%**. Les agissements d'ADMR-19 et les 73% d'ANCILLAPAD sont dus au fait que ce sont des SAD en faillite.

En 2012, ADMR-63, MUTUALITE-63 et 10 autres SAD sont en faillite, mais le Département leur procure un avantage injustifié en leur subventionnant 826 K€ pour restructurations.

**Le Département n'a pris aucune mesure** pour : primo communiquer les bilans des échecs=privations, secundo signaler les situations de privations surtout de privations répétées, tertio retirer l'agrément des SAD en faillite en aidant leurs usagers à migrer vers des SAD sains, en 2012 comme depuis.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, je publie ma plateforme de RDV, YouTime, le 10/01/2013.

La digitalisation des demandes d'usagers et services aux usagers et intervenants permet de : informer les usagers par SMS, contrôler, analyser, réagir, produire et communiquer les bilans, objectivement et en continu. Le remplacement représente **40% soit 15,8 M€/an**. Le cahier des charges est clair :

**SMS-1** > Soit un usager qui demande un RDV à 9h pour l'aider à se laver, mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

**SMS-2** > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

➤ Sans le constat précis de chaque RDV échoué, il n'y a point de contrôle des privations répétées.

**SIGNAL-1** > Il faut signaler chaque jour les victimes de privations du jour précédent et depuis 2, 3, 4, 5, 6, 7 jours. Un niveau 7 indique que l'usager n'a reçu aucune aide durant 7 jours précédents, malgré son appel à l'aide chaque jour. On parle de maltraitance de niveau 1 à 7, afin de prioriser les remplacements. Il faut signaler chaque jour les **SAD particulièrement maltraitants**, de niveau 7, avec leurs **usagers particulièrement maltraités**, de niveau 7.

**SIGNAL-2** > Il faut signaler chaque jour les usagers et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours. On parle de maltraitance empirant de **niveau 50, 60, 70**, afin d'aider les usagers à migrer vers des meilleurs SAD.

➤ En 2011-2012, SIGNAL-2 aurait permis de signaler ANCILLAPAD et ses victimes.

**REMP** > Le service SMS-1-2 permet à l'usager de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre.

L'utilisateur va recevoir un **SMS-0** de confirmation de RDV avec le nom et le numéro de mobile du remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un **SMS-3** précisant le bilan à la fin du RDV.

**MIGR** > Le service SIGNAL-2 informe la victime et ses proches que le SAD devient plus de plus en plus maltraitant. Les proches aident la victime à migrer vers un meilleur SAD grâce aux comparateurs SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

➤ En 2011-2012, MIGR aurait aidé les victimes d'ANCILLAPAD à fuir vers d'autres SAD.

**BILAN** > Il faut communiquer les heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, SAD, Financeur ; permettant la récupération précise des aides échoués et non-utilisées : objets de convoitises à l'origine des maltraitements des usagers.

Avec la plateforme YouTime, les usagers peuvent choisir outre le mode principal : un SAD renforcé par des remplaçants libéraux, soit des salariés directs plus remplaçants libéraux, soit 100% des libéraux.

Le 01/01/2016, je crée ma société YouTime SASU pour trouver des financements pour ma plateforme. Mais YouTime SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.

Le 13/12/2022, YouTime SASU est radiée, mes pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.

En 2025, je vais créer ma société YouTime-Europe pour exercer mon activité dans toute l'Europe.

## Discussions

### Sur la privation délibérée des usagers de leur dignité

Si le Département voulait réellement respecter et protéger ses usagers diminués, il aurait pris des mesures pour que les faits inadmissibles de 2011-2012 ne se reproduisent (40% de privations en moyenne, un SAD en faillite infligeant 73% de privations), aurait fait une étude sur YouTime, en 2013.

1. Privés d'aide à cause de leur SAD par manque et absentéisme d'intervenant, les usagers souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes. Mais le Département méprise les usagers victimes de privations pour mentir sur « *la qualité du service rendu* ».
2. Pour gérer leurs millions de RDV, les usagers auraient choisi YouTime pour les services standardisés avec leurs intervenants. Mais le Département leur impose une multitude de gestionnaires SAD aux pratiques arbitraires, une multitude de SAD en faillite.
3. Les usagers auraient payé 3 €/h les services de YouTime. Mais le Département fait tout pour payer 3 €/h « *la qualité du service rendu* » auto-proclamée des gestionnaires SAD qui ne s'engagent sur aucun service concret aux usagers.
4. Le Département fait tout pour priver les usagers des services digitalisés, des SMS d'information sur leurs RDV qui sont devenus des standards d'usage ; digitalise égoïstement la relation entre lui et les gestionnaires SAD, avec les logiciels de « *télégestion* » de UP-ARCHE-MC2 et HIPPOCAD.

5. Le Département ne veut pas récupérer les 22 €/h soit 21,1 M€/an d'aides échouées des SAD pour que les usagers puissent payer les remplaçants proposés par YouTime, fait tout pour dissimuler les aides échouées pour laisser croire que ces aides échouées ont servi à leurs usagers.
6. Quand les privations sur les 30 derniers jours se dégradent de 40% à 50% puis 60% puis 70%, les usagers auraient fui leur SAD en faillite. Mais le Département fait tout pour que les usagers restent piégés, en leur privant les services adaptés : les SIGNAL-2 et MIGR de YouTime.
7. Un SAD fait tout pour dissimuler les échecs=privations qu'il inflige à ses usagers. Mais le Département prive les usagers et leurs proches de tout droit de contester et de signaler, en leur privant les constats précis et élaborés de YouTime.

Depuis 2015, l'article L232-15 du code de l'action sociale : « *L'allocation personnalisée d'autonomie peut, **après accord du bénéficiaire**, être versée directement aux services d'aide à domicile* » **devient** « *Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service* » : tout accord de l'utilisateur est supprimé pour verser son aide sociale à son SAD, toute validation de l'utilisateur par feuille de temps signée ayant été progressivement supprimée depuis 2010 avec l'informatisation : « *la télégestion* ».

En 2020, AVEC qui a racheté plus de 100 SAD en faillite dont ADMR-19 en 2016, reconnaît 27% d'absentéisme. Lors des confinements, les victimes de niveau 7 sont innombrables, mais 100% des aides sociales sont versées délibérément à tous les SAD, alors que SIGNAL-1 de niveau 7 et REMP auraient permis aux libéraux vaccinés de venir en aide aux victimes qui ont le plus besoin.

En 2022, le 69M reconnaît 20% de manque d'intervenant.

En 2024, les réseaux ADMR, AAFP, ADEDOM, FEHAP, MUTUALITE, NEXEM, UNA reconnaissent 25% de structures en faillite après 100 millions d'euros de subventions pour restructurations. UNA est subventionné de 10,9 millions d'euros pour « *le bien-être des personnes que nous accompagnons* » mais ne s'engage sur aucun service concret aux usagers, aux victimes de privations d'aide.

La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 bâtit la société du bien vieillir, ajoute au code de l'action sociale, l'article L119-2 sur le signalement des maltraitances. Mais le Département ne veut toujours pas protéger les victimes de privations d'aide à cause des SAD, méconnaît les usagers particulièrement maltraités et SAD particulièrement maltraitants communiqués par l'activité SIGNAL de YouTime.

Ainsi, le Département inflige aux usagers des traitements dégradants, méprise leur consentement, les rabaisse au rang de choses pour mentir sur la qualité du service rendu, le bien-être, le bien vieillir, la protection des victimes de privations d'aide ; bafoue leur dignité humaine alors que « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* ».

Les **dispositions légales bafouées** par le Département sont : au niveau européen, la dignité des usagers protégée par les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; au niveau national, l'obligation de signaler les privations infligées aux usagers diminués avec l'article 434-3 du code pénal, et l'obligation « *Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide* » pour les usagers aussi avec l'article R232-17 du code de l'action sociale.

## Sur l'action sociale du Département selon le code de l'action sociale

- Article L.116-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et **la protection** ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ... les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1* ».
- Article L.311-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « 1° Evaluation et prévention des risques ... 2° Protection administrative ou judiciaire ... 3° Actions éducatives ... 4° Actions d'intégration ... **5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie** ».*
- Article L121-1 (2004) : « *Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale* ».
- Article R232-17 (2004) : « *Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide* ».
- Article L232-15 (2015) : légitime le versement direct de l'aide sociale du département aux SAD en supprimant tout accord de l'utilisateur bénéficiaire, discuté précédemment.
- Article L119-2 (2024) : organise le signalement des maltraitances, mais **ment sur la protection des victimes de privations d'aide** à cause des SAD, discuté précédemment.

L'action sociale pour la dépendance à domicile consiste à assurer que les RDV demandés (1,8 millions) par les usagers diminués se passent correctement avec leurs intervenants, est déléguable au demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège les usagers, dont leur dignité, sans mentir.

## Sur la contestation du demandeur

Le Département est coupable de favoritisme et d'abus de confiance car

- Constaté-signaler-réparer les privations que les SAD infligent à leurs usagers est un service public obligatoire pour respecter les dispositions légales bafouées ; déléguable au demandeur, mais le Département a refusé de le déléguer, pour avantager les SAD.
- Récupérer les aides échouées des SAD (15,8 M€/an) pour financer les remplacements et communiquer les bilans des aides échouées sont deux services publics obligatoires pour respecter les dispositions légales bafouées ; déléguables au demandeur, mais le Département a refusé de les déléguer, pour utiliser les aides échouées à d'autres fins.

Le demandeur conteste la privation de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, tant que le Département est légitimé dans son activité sociale bafouant la dignité des usagers, dans la non-délégation de l'activité pour respecter et protéger la dignité des usagers ; droit protégé par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

## Sur l'article 497 du CPP

Normalement, le ministère public défend la partie-civile : victime ; accuse le prévenu : mis-en-

cause ; démontre la culpabilité ; est compétent pour décider d'appeler ou pas.

Dans ce procès fondé sur l'article 121-2 du code pénal où le demandeur partie-civile poursuit un département : prévenu en tant qu'autorité publique, la situation s'inverse : le ministère public défend le département ; est incompétent sur les activités déléguables ; est coresponsable avec le prévenu.

En effet, au titre de l'article 434-3 du code pénal, le ministère public n'a pas poursuivi les gestionnaires SAD et départementaux qui ont connaissance des privations infligées aux usagers diminués mais ne les dénoncent pas depuis 2011-2012, notamment lors des confinements en 2020 où les victimes de niveau 7 sont innombrables ; méconnaît les usagers particulièrement maltraités et SAD particulièrement maltraitants communiqués par l'activité SIGNAL de YouTime.

Le demandeur a fait appel sur le dispositif pénal et civil. Mais, le ministère public a décidé de ne pas appeler, a convoqué le demandeur en appliquant l'article 497 du CPP :

« La faculté d'appeler appartient ... 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement »

1. pour restreindre volontairement l'appel du demandeur aux intérêts civils,
2. pour légitimer définitivement le Département dans son activité sociale bafouant la dignité des usagers, dans la non-délégation de cette activité pour respecter et protéger la dignité des usagers, dans la privation du demandeur de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers.

Or, l'appel sur intérêts civils seuls ne répond pas à la contestation du demandeur : il est toujours privé de son droit d'exercer son activité en 2025, plus de 13 ans après ses investissements en 2011-2012.

### **Sur le droit à un recours effectif, un tribunal impartial, un procès équitable**

Si le procès se termine par un arrêt de la cour d'appel sur intérêts civils seuls en application de l'article 497 du CPP, la contestation du demandeur ne sera pas entendue : il est toujours privé de son droit d'exercer son activité en 2025, plus de 13 ans après ses investissements en 2011-2012.

Le demandeur ne pourra pas contester la partialité du ministère public car il est coresponsable avec le Département au titre de l'article 434-3 du code pénal, discuté précédemment.

Ainsi, puisque le ministère public applique l'article 497 du CPP pour restreindre l'appel aux intérêts civils seuls, le demandeur conteste devant la Cour de justice de l'Union européenne, la privation de son droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, droit garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de son droit à un procès équitable, à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits, droit garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **Question à la Cour de justice de l'Union européenne**

Le demandeur a choisi un procès pénal fondé sur l'article 121-2 du code pénal car une collectivité départementale est responsable des infractions commises dans les activités déléguables.

Puisque le code de l'action sociale interprété par les juges et l'article 497 du CPP appliqué par le ministère public ne peuvent pas être supérieurs à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les deux questions à poser à la Cour de justice de l'Union européenne sont :

1. L'action sociale pour la dépendance à domicile est fondée sur les articles L.116-1, L.311-1, L121-1, R232-17, L232-15, L119-2 du code de l'action sociale, oblige les usagers à traiter exclusivement avec les gestionnaires sociaux, départementaux et SAD, qui **ne s'engagent sur aucun service concret aux usagers mais décident de tout en leur nom** ; les rabaissent au rang de choses pour mentir sur la qualité du service rendu, le bien-être, le bien vieillir, la protection des victimes de privations d'aide ; instrumentalisent leur aide sociale.

Méconnaît-elle primo la dignité humaine des usagers, dignité garantie par l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux, secundo la liberté d'entreprise du demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, liberté garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ?

2. Le jugement du tribunal et l'article 497 du CPP légitiment définitivement un département dans son activité sociale bafouant la dignité des usagers, dans la non-délégation de cette activité pour respecter et protéger la dignité des usagers, dans la privation du demandeur de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers.

Méconnaissent-ils primo la dignité humaine des usagers, dignité garantie par l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux ; secundo la liberté d'entreprise du demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, liberté garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ; tertio le droit du demandeur à un recours effectif et à un tribunal impartial, droit garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ; quarto le droit du demandeur à un procès équitable, à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits, droit garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme ?

## Question à la Cour constitutionnelle

La constitutionnalité de l'article 497 du CPP doit être réexaminée :

1. Dans ce procès fondé sur l'article 121-2 du code pénal où le demandeur partie-civile poursuit un département, prévenu en tant qu'autorité publique défendue par le ministère public, l'article 497 du CPP est appliqué par le ministère public pour légitimer définitivement le département dans son activité sociale bafouant la dignité des usagers, dans la non-délégation de cette activité pour respecter et protéger la dignité des usagers, dans la privation du demandeur de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers.

Méconnaît-il primo le principe d'égalité devant la justice entre le demandeur et le département, le droit à un recours effectif, garantis par la Constitution ; secundo la liberté d'entreprendre du demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, liberté garantie par la Constitution ?

La constitutionnalité du code de l'action sociale doit être examinée :

1. L'action sociale pour la dépendance à domicile est fondée sur les articles L.116-1, L.311-1, L121-1, R232-17, L232-15, L119-2 du code de l'action sociale, oblige les usagers à traiter exclusivement avec les gestionnaires sociaux, départementaux et SAD, qui ne s'engagent sur aucun service concret aux usagers mais décident de tout en leur nom ; les rabaissent au rang de choses pour mentir sur la qualité du service rendu, le bien-être, le bien vieillir, la protection des victimes de privations d'aide ; instrumentalisent leur aide sociale.

Méconnaît-elle la liberté d'entreprendre du demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, liberté garantie par la Constitution ?

### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel de RIOM de bien vouloir saisir la Cour de justice de l'Union européenne puis la Cour constitutionnelle, puis rejuger le litige sur l'entier dispositif pénal et civil.

Le demandeur  
M. Chi Minh PHAM

